

Original : anglais/français

Appendice 1

**RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE  
DE LA PÊCHE D'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE**

**ALGÉRIE**

L'Algérie a instauré deux périodes de fermetures de la pêche à l'espadon, la première du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre et la seconde du 15 février au 15 mars de chaque année.

Il est à noter que les périodes de fermeture de la pêche à l'espadon sont respectées à l'échelle nationale par tous les professionnels et qu'aucune infraction n'a été signalée durant la période de fermeture de la pêche à l'espadon du 15 février au 15 mars 2017.

Le système de contrôle et d'inspection est constitué comme suit :

Le Service National des Garde-côtes en qualité d'autorité chargé de la police maritime, assure le contrôle et l'inspection de l'activité de la pêche au niveau des points d'accès portuaires aux fins de l'application de la réglementation en matière de pêche. Aussi, des contrôles en mer sont effectués.

Toutefois, les inspecteurs de pêche des Directions des Pêches des Wilayas assurent la surveillance des débarquements des produits de la pêche, notamment durant la période de fermeture de la pêche à l'espadon.

Au niveau central, des rapports hebdomadaires sont transmis par les Directions de la Pêche des wilayas, relatifs aux situations de suivi de la période de fermeture de la pêche à l'espadon.

**UNION EUROPÉENNE**

L'Union européenne a informé la Commission, par une lettre en date du 22 décembre 2016 (Ares (2016)7133902), de son intention de mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation 16-05 (programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la fermeture de la pêche de l'espadon de la Méditerranée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, à partir de 2017. Il convient de noter toutefois que cette période de fermeture ne s'ajoute pas à une fermeture entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre 2017.

Conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT, je souhaiterais porter à votre connaissance que la pêcherie de l'espadon a été clôturée dans tous les États membres de l'Union européenne entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2017, en plus de la fermeture pendant les mois d'octobre et de novembre 2016, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la Recommandation de l'ICCAT 13-04.

Les États membres de l'Union européenne ont mis en œuvre les fermetures par des actes législatifs dans le cadre de leur droit national respectif ou par des moyens administratifs (aucune autorisation de pêche octroyée).

Les États membres de l'Union européenne ont procédé à des missions de vérification et d'inspection afin de garantir que les opérateurs avaient appliqué ces règles pendant les périodes de fermeture.

Ces vérifications et contrôles accrus ont été en partie effectués dans le cadre du plan de déploiement conjoint (« PDC ») de l'UE pour la pêche du thon rouge (BFT) coordonné par l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP). Cette procédure s'applique depuis 2014, époque où le contrôle et le suivi de la pêcherie d'espadon sont exécutés sur décision de la Commission n° (2014/156/EU)<sup>1</sup>. Cette décision a étendu le programme spécifique de contrôle et d'inspection pour le thon rouge à d'autres espèces et elle établit les conditions du plan de déploiement conjoint.

En outre, les fonctionnaires de la Commission de l'Union européenne ont procédé à plusieurs missions d'inspection, avec les administrations nationales d'inspection, afin de vérifier la mise en œuvre de la fermeture de la pêcherie d'espadon et les activités de contrôle connexe par les États membres.

L'Union européenne est déterminée à mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT et plus particulièrement celles de son paragraphe 11. Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

## MAROC

Le Royaume du Maroc a mis en place les dispositifs appropriés pour l'application pertinente des dispositions de la Recommandation 13-04 adoptée par la Commission en novembre 2013, notamment son paragraphe 5 stipulant que « L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant la période comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre et pendant une période supplémentaire d'une durée d'un mois entre le 15 février et le 31 mars ».

Cela étant, cette application est renforcée par les instruments législatifs ci-après :

- La fermeture de la pêche de l'espadon de la Méditerranée est réglementée par transposition des périodes de fermeture instaurées par l'ICCAT dans la réglementation nationale par promulgation d'un Arrêté Ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 publié au Bulletin Officiel N°6144 du 18 avril 2013.
- Promulgation d'un Arrêté Ministériel au Bulletin Officiel N°6144 du 18 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée marocaine.
- La taille marchande conformément aux dispositions de l'ICCAT (25kg ou 125 cm) transposée dans la réglementation nationale par du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété.
- Le Dahir n° 1-14-95 du 12 rejev1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.
- Promulgation du Décret N° 2-09-674 du 17 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données qui vise, entre autres, l'obligation de disposer à bord d'un système de positionnement et de localisation pour tous les navires de pêche battant pavillon marocain opérant dans le cadre d'une pêcherie faisant l'objet de mesures de conservation et de gestion adoptées par des ORGP.

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission (2014/156/EU) du 19 mars 2014 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection pour les pêcheries exploitant les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, d'espadon dans la Méditerranée et pour les pêcheries exploitant les stocks de sardines et d'anchois dans le Nord de la mer Adriatique.

- L'arrêté du Ministre de l'Agriculture et la Pêche Maritime n° 3338-10 du 16 décembre 2010 relatif au dispositif de positionnement et de localisation des navires de pêche.
- Tous les navires susceptibles de capturer l'espadon en Méditerranée sont soumis à l'obligation d'être inscrits sur le registre ICCAT « SWO MED VESSELS ».

### Surveillance et contrôle

- Le Dahir n° 1-14-95 du 12 rejev1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre1973) formant règlement sur la pêche maritime.
- Le Décret N° 2-09-674 du 17 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données qui vise, entre autres, l'obligation de disposer à bord d'un système de positionnement et de localisation pour tous les navires de pêche battant pavillon marocain opérant dans le cadre d'une pêcherie faisant l'objet de mesures de conservation et de gestion adoptées par des ORGP.
- L'arrêté du Ministre de l'Agriculture et la Pêche Maritime n° 3338-10 du 16 décembre 2010 relatif au dispositif de positionnement et de localisation des navires de pêche.

Conformément aux mesures prises dans le cadre du plan Halieutis, visant en particulier la préservation et la durabilité des ressources halieutiques, et en vue d'assurer le respect de la mise en œuvre des dispositions relatives la gestion et l'exploitation durable de ces ressources, le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche de l'espadon se trouve couverte par les moyens de contrôle suivants :

- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du département de la pêche ;
- Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ;
- Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS ») ;
- Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale
- Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures

Afin d'assurer un suivi efficace des captures, dont l'espadon, Le Département de la pêche a également investi depuis 2011 dans un processus entièrement informatisé pour la certification des captures assurant une traçabilité complète depuis le débarquement jusqu'à l'exportation. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Ainsi, les documents statistiques ICCAT sont validés pour l'espadon sous contribution du processus informatisé de certification des captures dans la vérification de la traçabilité.

### TUNISIE

Conformément aux de la recommandation 16-05 relative au choix de saison de fermeture pour l'espadon de la Méditerranée, la Tunisie a communiqué à la Commission la période de fermeture du 15 février au 15 mars et du 1er octobre au 30 novembre.

En 2016, et en vertu des dispositions du paragraphe 6 de la Recommandation 13-04 de l'ICCAT, la pêcherie de l'espadon a été clôturée dans toutes les zones de pêche tunisiennes pendant toute la période susmentionnée.

En 2017, la pêcherie de l'espadon a été fermée du 15 février au 15 mars 2017. De même elle sera clôturée le 30 septembre 2017.

Cette fermeture est mise en œuvre essentiellement par :

- Des textes législatifs dans le cadre de la loi N°94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche notamment ses articles 13 et 14 relatifs aux espèces dont la pêche est interdite et des circulaires diffusées aux services régionaux de la pêche pour prévenir et combattre la pêche d'espadon en dehors de la saison de pêche.
- Des mesures administratives : aucune autorisation n'a été octroyée en dehors de la saison de pêche.
- Les opérations de contrôle sont renforcées à travers des campagnes mixtes de contrôle entre les services de la pêche et la garde marine. En effet, Des missions de contrôle ont été réalisées durant la période de fermeture dans les ports de pêche et les marchés pour veiller à l'application des dispositions prises à ce sujet.

## TURQUIE

### *Informations générales et cadre légal*

Les informations suivantes ont été réunies en réponse aux exigences des dispositions du paragraphe 13 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05).

En 2012, la Turquie a fixé un mois supplémentaire de fermeture s'appliquant à la pêche d'espadon de la Méditerranée (MED-SWO) entre le 15 février et le 15 mars, en complément de la période de fermeture comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre. Cette mesure a été annoncée le 15 décembre 2011. En 2017, la mesure susmentionnée s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée reste en vigueur.

Afin de garantir l'efficacité de la mesure susmentionnée, le ministère de l'Alimentation, l'Agriculture et l'Elevage (MoFAL) a établi la notification relative à la régulation de la pêche commerciale dans les eaux maritimes et intérieures, s'appliquant à la période comprise entre 2016 et 2020, de manière à assurer une durabilité accrue des activités halieutiques, à améliorer la qualité des produits de la pêche et à mieux conserver les ressources halieutiques.

### *Réglementations techniques*

- Il est interdit de capturer des espadons de moins de 125 cm.
- Pour capturer de l'espadon, il est obligatoire que les navires de pêche obtiennent un « permis de pêche » auprès de la direction provinciale délivrant la licence du navire. Les demandes d'octroi d'un permis de pêche spécial pour l'espadon sont soumises à certains critères techniques. Lorsqu'une demande présentée est approuvée par le Ministère, l'information afférente au permis spécial est simultanément enregistrée dans le Système informatique des pêcheries (FIS) opéré par le Ministère.
- Pour la pêche palangrière des thonidés et de l'espadon, seuls les hameçons n°1 et n°2 avec une largeur d'ouverture inférieure à 2,8 cm sont permis.

Pendant la saison de fermeture, les pêcheurs d'espadon de la Méditerranée se consacrent à d'autres types de pêche côtière, au chalutage et aux activités touristiques ou d'aquaculture.

*Autres mesures*

Conformément aux dispositions pertinentes de la Rec. 16-05 de l'ICCAT, une liste des points désignés de débarquement d'espadon de la Méditerranée a été fournie et communiquée à l'ICCAT le 28 février 2017. Des inspecteurs de la garde-côtière turque ont été formés afin de participer activement aux inspections concernant l'espadon de la Méditerranée dans le contexte du programme d'inspection internationale conjointe.

Des rapports trimestriels de captures ont été soumis à l'ICCAT dans le respect de l'allocation du TAC de la Turquie établi dans le document PA4-009B/2017.

En 2002 et 2003, l'Union européenne et l'ICCAT ont mis à exécution une recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants dans la Méditerranée. Après cela, l'utilisation du filet dérivant en Turquie a également été frappée d'interdiction en 2006.

Ultérieurement, la Turquie a fait part de sa volonté d'éradiquer l'utilisation du **filet dérivant modifié** par le biais de la circulaire ICCAT # 3225/2010. En conséquence, l'utilisation de tous les filets dérivants modifiés a été interdite à partir du 1er juillet 2011.

En conséquence, tous les navires de pêche équipés de filets dérivants modifiés se sont vus dans l'obligation de changer leurs engins de pêche conformément aux dispositions de la *Notification révisée n<sup>o</sup>2/1 régissant la pêche commerciale*. Le MoFAL a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir l'emploi de méthodes de pêche et d'un engin de pêche plus sélectifs par la majorité des pêcheurs d'espadon turcs, ainsi que plusieurs activités de formation à échelle régionale.

*Inspection et contrôle*

L'inspection et les contrôles ont représenté l'activité principale du MoFAL en vue de garantir l'efficacité de la fermeture de la saison et les réglementations sur la taille s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée. Les activités d'inspection, encore en cours, se concentrent dans les zones de pêche potentielles, les points de débarquement et les marchés de détail et de gros.

Dans ce contexte, 5.613 kg d'espadon de la Méditerranée ont été saisis au cours du premier semestre de 2017 suite aux inspections réalisées par les inspecteurs du MoFAL dans plusieurs provinces côtières. Un total de 1.364 kg d'espadon de la Méditerranée avait été saisis par les inspecteurs ministériels en 2016.